

**Moyens et Personnels**  
**1<sup>er</sup> Degré**  
**MP 1D**

Référence  
CP/SB

Dossier suivi par  
Stéphane BONE  
Téléphone  
05.67.76.52.43  
Fax  
05.67.76.52.00  
Mél.  
ia09mp1d@ac-toulouse.fr

7, rue du Lt Paul Delpech  
BP 40077  
09008 FOIX

Foix, le 15 novembre 2010

L'inspecteur d'académie, directeur des services  
départementaux de l'éducation nationale

à

Mmes et Mrs les directeurs d'école

Mmes et Mrs les inspecteurs de l'éducation  
nationale

Pour information

**Objet** : dispositif d'accompagnement des personnels enseignants confrontés à des  
difficultés de santé - **Année scolaire 2011-2012**

**Réf** : Décret n°2007-632 du 27 avril 2007

Décret n°2007-633 du 27 avril 2007

Arrêté du 27 avril 2007

Note de service MEN DGRH n°2008-0012 du 10 novembre 2008

Note du recteur du 12 novembre 2010

Le décret n°2007-632 remplace les dispositifs antérieurs de réadaptation et de  
réemploi.

#### Les objectifs généraux

- Proposer aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation confrontés à des  
difficultés de santé des solutions qui tiennent compte de leur situation particulière dans  
le cadre de la réglementation en vigueur et des nécessités de service.
- Permettre aux personnels qui en bénéficient de préparer leur retour dans les  
fonctions d'enseignement devant élèves, d'éducation ou d'orientation ou bien  
d'envisager et de préparer une reconversion professionnelle voire un reclassement.

#### Les publics visés

Les personnels enseignants relevant du premier degré peuvent prétendre aux  
différents dispositifs.

L'entrée se fait sur critères médicaux. Il est rappelé que l'agent devant  
assurer une activité, éventuellement avec des adaptations diverses, doit présenter un  
état de santé compatible avec celle-ci.

En cas de période de CLM, CLD ou disponibilité, le comité médical  
départemental devra impérativement donner un avis quant à l'aptitude à la reprise de  
fonctions, en apportant, le cas échéant, toutes précisions utiles.



2/2

## **1 - Des mesures de prévention**

*L'aménagement du poste de travail (cf. loi n°84-16 du 11-01-84) :*

L'objectif poursuivi par l'aménagement du poste de travail est, soit de permettre le maintien dans le poste, soit de faciliter la prise de poste (nouvelle affectation ou première affectation).

L'aménagement de l'emploi du temps, l'adaptation des horaires, une salle de cours et/ou un équipement spécifique mis à disposition d'une personne, sont autant de solutions qui pourront être apportées aux agents en fonction de leur état de santé.

Une demande écrite doit être formulée par l'intéressé(e) auprès de l'autorité compétente (sauf si l'avis relève du CMD).

L'inspecteur d'académie recueille les avis du médecin de prévention sur l'opportunité et le type d'aménagement et le supérieur hiérarchique, chargé de la mise en oeuvre étudie la faisabilité de la mesure préconisée compte tenu de l'intérêt du service.

*L'allègement de service :*

L'allègement de service est une **mesure ponctuelle et exceptionnelle**, liée à une altération de santé temporaire, qui doit permettre, à tout agent présentant un problème de santé, de poursuivre ou de reprendre une activité. Les personnels sortant des postes adaptés de courte durée (PACD) peuvent bénéficier de cette mesure.

L'allègement porte au maximum sur le tiers des obligations réglementaires de service. Il peut être demandé pour une année scolaire ou moins, son renouvellement n'est pas systématique. Le retour à un temps de travail réglementaire peut se faire progressivement. S'il est accordé sur plusieurs années, il le sera selon une quotité dégressive. Il peut se combiner avec un temps partiel, par contre il ne saura se cumuler avec un temps partiel thérapeutique. L'agent percevra l'intégralité de son traitement.

Cet allègement doit être sollicité par demande écrite sur papier libre accompagné d'un certificat médical sous pli cacheté, à l'attention du Médecin Conseiller Technique du Recteur (Docteur F. NAVARRO) auprès de la MP1D de l'inspection académique **avant le 31 mai 2011**. Le certificat médical sera ensuite adressé par les services de gestion du personnel au médecin de prévention afin de requérir son avis, avant l'attribution de l'allègement sollicité.

## **2 - Des mesures d'accompagnement**

*L'occupation à titre thérapeutique :*

L'occupation à titre thérapeutique est réservée aux personnels en CLM ou CLD. Elle doit permettre à des personnes volontaires d'exercer une activité préalablement définie, dans un cadre professionnel adapté, permettant de maintenir un lien social pouvant concourir à l'amélioration de leur état de santé. Elle ne peut excéder un mi-temps, elle ne donne pas lieu à rémunération et elle est couverte par la réglementation en matière d'accident de service (déroulement dans les locaux et sous le contrôle de l'administration). Elle peut être suspendue à tout moment, sans conséquence, par chacune des deux parties.

L'intéressé doit faire la demande d'une occupation à titre thérapeutique.

## **3 - Les postes adaptés**

L'affectation sur poste adapté de courte ou longue durée est destinée à des enseignants confrontés à une pathologie invalidante dans l'exercice de leur métier.

L'agent qui bénéficie de ce dispositif est intégralement affecté sur un poste adapté. Il ne saurait être affecté sur un demi-poste adapté.

Ce dispositif a pour objectif :

- soit de permettre à des enseignants convalescents, où dont l'état de santé est stabilisé à un niveau convenable, de reprendre une activité régulière et de retrouver progressivement des conditions de travail normales ;
- soit d'exercer d'autres fonctions plus adaptées que l'enseignement en classe, parfois dans une perspective de reconversion.



**a) Les modalités d'affectation sur poste adapté :**

*La durée de l'affectation sur poste adapté :*

L'affectation sur poste adapté de courte durée (PACD) est prononcée pour une durée de un an renouvelable (durée maximale de trois ans). Il entraîne la perte du poste précédent.

3/3

Dans le cas des postes adaptés de longue durée (PALD), elle est prononcée pour une durée de quatre ans (renouvelable sans limite).

*Les lieux d'exercice des fonctions :*

Pour les PACD, les lieux d'exercice peuvent être au sein de l'éducation nationale, dans les établissements administratifs sous tutelle du ministre ou dans une structure hors éducation nationale (autre administration ou fonction publique). Dans ce dernier cas, l'agent est en parallèle mis à disposition de l'établissement ou du service considéré.

Pour les PALD, l'affectation doit se situer obligatoirement dans les services et établissements relevant de l'éducation nationale.

Les affectations en PALD au CNED seront destinées aux personnels atteints d'une affection chronique invalidante comportant des séquelles définitives, dont l'évolution est stabilisée, mais les rendant inaptes à un retour vers l'enseignement devant les élèves ou à une reconversion.

*Les conditions d'exercice des fonctions :*

La durée du temps de travail correspond à celle du nouvel emploi occupé. Un aménagement du poste et une réduction du temps d'enseignement peuvent être accordés. La réduction du temps d'enseignement est au maximum égal à la moitié des obligations réglementaires de service et peut être dégressive au cours des années.

**b) L'obligation d'un projet professionnel :**

Pour toute affectation sur poste adapté (PACD, PALD) il est obligatoire d'élaborer un projet professionnel. La formalisation chaque année du projet est nécessaire et pourra prendre la forme d'un document contractuel entre les services et l'intéressé. Un rendez-vous annuel avec un référent académique doit être effectué afin de faire un bilan et poursuivre la réflexion sur le projet professionnel.

**c) Les pièces du dossier :**

Le dossier est à retirer auprès de l'inspection académique service MP1D bureau 310 téléphone 05.67.76.52.43. L'intéressé joindra une demande écrite accompagnée d'un certificat médical récent et détaillé et d'une esquisse du projet professionnel.

Il sera à retourner à ce même service pour le **8 décembre 2010**.

Les personnels intéressés prendront contact avec Mme Bonny  
Assistante sociale des personnels  
Inspection académique de l'Ariège  
tél. : 05.67.76.52.70

**Les présentes informations sont à porter à la connaissance de tous les personnels placés sous votre autorité, y compris en congé de maternité ou de maladie, les T.R. qu'ils soient en suppléance ou en attente de remplacement, les enseignants spécialisés de RASED, les animateurs TICE.**

Daniel SUBERVIELLE